

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SOCIETE SEIP POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE GRDF - RENOUELEMENT DE CANALISATION GAZ PAR TUBAGE - AVENUE GAMBETTA - INSTALLATION BASE VIE - 1 RUE DES COTEAUX - DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024 AU VENDREDI 18 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société SEIP agissant pour le compte de la société GRDF, concernant la réalisation de travaux de renouvellement de canalisation gaz par tubage sous trottoir et chaussée, au droit et en vis à vis du n°108 au n°82 avenue Gambetta à Chatou, **du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024.**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 de 09h30 à 17h30, la société SEIP est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement de canalisation gaz par tubage sous trottoir et chaussée, du n°108 au n°82 avenue Gambetta .

La société SEIP est autorisée à installer une base vie au droit du n°1 rue des Coteaux le temps de la durée des travaux.

Article 2 : Circulation

Du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024, la société SEIP doit

prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé au droit du chantier, avenue Gambetta.

La société SEIP à la charge d'installer un alternat de la circulation, soit manuel, soit par l'intermédiaire de feux tricolores.

La circulation des véhicules des usagers de l'espace public reste assurée en permanence.

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir.

Article 3 : Stationnement

Du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit du chantier **avenue Gambetta**, et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société SEIP, selon les besoins du chantier.

Le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit du n° **1 rue des Coteaux** pour l'installation d'une base vie,

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Signalisation

La société SEIP exécutant les travaux ci-dessus mentionnés à la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SEIP
- Société GRDF

NOTIFIÉ, le 07/08/2024

PUBLIÉ, le 08/08/2024